

Date : date du timbre postal
N. Réf : SEY/DIR
V. Réf :

Taxe complémentaire de raccordement au réseau d'eau

Madame, Monsieur,

Le règlement de distribution d'eau d'Yverdon-les-Bains prévoit la perception d'une taxe de raccordement complémentaire en cas d'agrandissement d'un bâtiment, même lorsque le calibre de la conduite d'alimentation existant est suffisant.

Cette taxe est fonction du volume à construire (en m³ réels) et des postes de soutirage d'eau prévus (UR).

A cet effet, vous voudrez bien nous retourner dans les meilleurs délais le formulaire en annexe, dûment complété, afin que nous puissions facturer le montant de cette taxe.

Dans l'intervalle, et en vous remerciant par avance de votre obligeance, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

YVERDON-LES-BAINS ENERGIES

Annexes : 1 note explicative pour le calcul de la taxe de raccordement au réseau d'eau
1 formulaire à nous retourner (état au 1^{er} janvier 2015)

Taxe de raccordement au réseau d'eau

Disposition d'application pour 2015 - Hors taxes

Une taxe de raccordement, destinée à couvrir la construction ou l'achat des installations de captage, de pompage, de stockage, de traitement et de distribution de l'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, est perçue pour chaque bâtiment raccordé au réseau d'eau, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin.

Cette taxe est de CHF 2.-- par mètre cube du bâtiment et CHF 20.-- par unité de raccordement des installations intérieures du bâtiment.

Le volume du bâtiment se définit en règle générale comme le produit de la surface cadastrale du bâtiment par la hauteur moyenne (différence entre le niveau moyen de la toiture et le niveau moyen des sous-sols).

L'unité de raccordement est établie pour chaque appareil ou robinet de distribution d'eau du bâtiment (robinets de puisage pour jardin et garage compris) à raison d'une unité pour un débit volumique théorique de 0,1 l/seconde (6 litres/minute).

La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle est exigible au moment de la pose de l'appareil de mesure. La Municipalité peut exiger un acompte lors de la délivrance du permis de construire; la taxation définitive intervient au moment de la pose de l'appareil de mesure.

En cas d'augmentation du volume du bâtiment ou du nombre d'unités de raccordement, une taxe complémentaire est perçue sur la différence. Sa taxation intervient au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter en cas d'augmentation du volume et dès la mise en service des nouvelles installations en cas d'augmentation des unités de raccordement.

En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe; en cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue le cas échéant sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment.

Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau d'Yverdon-les-Bains Energies (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.

TVA N° CHE-108.954.292 - En sus des prix indiqués - Taux 2.5 %

Factures payables net à l'échéance

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001
Annule et remplace toute édition antérieure

Etat au 1^{er} janvier 2015

Détermination du nombre d'unités de raccordement (UR)

Le nombre d'unités de raccordement (ci-dessous UR) déterminant pour le calcul de la taxe de raccordement est défini par Yverdon-les-Bains Energies, sur la base des données de l'installateur concessionnaire.

Le nombre d'UR est défini selon les directives W3 de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) qui régissent les conditions pour l'établissement d'installations d'eau de boisson. Il sert au dimensionnement des conduites, qui tient compte des débits de pointe et de la durée d'utilisation des appareils, une UR correspondant à un débit volumique théorique de 6 litres par minute.

Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque appareil ou robinet de puisage est comptabilisé. Le tableau ci-dessous montre un exemple de détermination pour des appareils courants. Les cas particuliers sont définis par Yverdon-les-Bains Energies.

Exemple de détermination

Appareils	Nombre d'UR			
	par raccordement	total eau froide	total eau chaude	total
1 baignoire	4	4	4	8
1 douche	3	3	3	6
2 lavabos	1	2	2	4
2 WC	1	2	--	2
1 évier de cuisine	2	2	2	4
1 machine à laver la vaisselle	2	2	--	2
1 poste de puisage ½" pour arrosage du jardin	5	5	--	5
Nombre total d'UR pour la taxe				31

Le nombre total d'UR pour la taxe est la somme des UR des raccordements d'eau froide et d'eau chaude, même s'ils ne sont pas sollicités simultanément.

Etat au 1^{er} janvier 2015

Taxe complémentaire de raccordement au réseau d'eau

Concerne :

Enquête N° :

Propriétaire :

Adresse de facturation :

 Volume supplémentaire : m³

Unités de raccordement supplémentaires

Nombre	Appareils	Nombre d'UR			
		par raccor- dement	total eau froide	total eau chaude	total
	Raccordements ½" :				
	• Lave-mains, lavabo, lavabo-rigole, bidet, réservoir de chasse d'eau, automate à boissons	1			
	• Evier de cuisine, lave-vaisselle, robinet de puisage pour balcon et terrasse (avec réducteur de pression), douche de coiffeur	2			
	• Douche de capacité moyenne	3			
	• Bassin de lavage, vidoir, baignoire, machine à laver le linge jusqu'à 6 kg, urinoir automatique, douche pour vaisselle	4			
	• Robinet de puisage pour jardin et garage	5			
	Raccordements ¾" : Bassin de lavage pour artisanat, grande baignoire, douche grand débit, robinet de puisage pour jardin et garage	8			
	Raccordements 1¼" : Poste à incendie	10			
Nombre total d'UR pour la taxe					

Remarques :

Date : Signature :

 Etat au 1^{er} janvier 2015